



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2019/2020

PROCES-VERBAL N° 7

Réunion du jeudi 19 décembre 2019

Président : M. Frédéric CHEVIT

Présents : Mme Christine AUBERE – M. Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 novembre 2019 ayant dit que la joueuse Zoé BERTEMONT doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 175 €.

Dossier SRCM n°170 – SF – BERTEMONT Zoé

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence, bien qu'excusée, de :

- . M. le Représentant de PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB ;
- . Mme Zoé BERTEMONT, joueuse ;

Après audition de :

- . M. Karim LERAT, représentant VIKING CLUB PARIS ;

Considérant que PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Conformément aux déclarations de la joueuse Zoé BERTEMONT, le survêtement était inclus dans la cotisation demandée par VIKING CLUB PARIS ;
 - . La joueuse Zoé BERTEMONT n'a pas reçu d'équipement de VIKING CLUB PARIS ;
- De sorte que le club quitté n'est pas fondé à réclamer 175 € de cotisation à ladite joueuse.
- . En l'espèce, seul le prix de la licence pourrait être réclameré ;

Considérant que VIKING CLUB PARIS tient avant toutes choses à préciser qu'il n'a rien contre la joueuse Zoé BERTEMONT, et que son but n'est pas de la bloquer pour qu'elle reste impérativement au club, étant souligné qu'il a libéré d'autres joueuses qui ont muté en faveur de PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB, celles-ci étant en règle avec le club ;

Considérant que ledit club rapporte également que :

- . Il regrette qu'il n'y ait pas eu de contacts préalables à la demande de changement de club ;
- . La joueuse Zoé BERTEMONT n'a pas réglé sa cotisation pour la saison 2018/2019 ;
- . La cotisation club est de 175 € et ne comprend pas les équipements, lesquels sont offerts ; il n'y pas de lien entre la cotisation et les équipements ;
- . M. LERAT a remis les équipements directement à la joueuse Zoé BERTEMONT, de sorte qu'il s'étonne, sans toutefois remettre en cause ses déclarations, que cette dernière affirme n'avoir reçu aucun équipement ;

Considérant que la joueuse Zoé BERTEMONT était titulaire d'une licence Futsal Senior Féminine « Renouvellement » 2018/2019 en faveur de VIKING CLUB PARIS ;

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...] La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* » ;

Considérant qu'étant hors période, PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB a, le 26.10.2019, formulé une demande d'accord club quitté auprès de VIKING CLUB PARIS préalablement à sa saisie de demande de changement de club pour la joueuse Zoé BERTEMONT ;

Considérant que VIKING CLUB PARIS a refusé de donner son accord en indiquant notamment que la joueuse Zoé BERTEMONT n'était pas en règle financièrement vis-à-vis du club ;

Considérant que par suite, PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB a saisi la Commission de première instance en faisant valoir que VIKING CLUB PARIS ne pouvait pas réclamer le règlement de la cotisation à ladite joueuse dès lors qu'elle n'a pas eu l'équipement qui était compris dans la cotisation ;

Considérant que n'ayant pas réglé sa cotisation à VIKING CLUB PARIS, la Commission de première instance a retenu que la joueuse Zoé BERTEMONT devait se mettre en règle avec son ancien club avant de s'engager avec PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que la joueuse Zoé BERTEMONT n'a pas réglé sa cotisation à VIKING CLUB PARIS au titre de la saison 2018/2019 ;

Considérant que pour s'exonérer du paiement de cette cotisation, l'intéressée fait valoir qu'elle n'a pas reçu l'équipement du club ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la cotisation à une association est une somme d'argent versée par ses membres pour contribuer à son fonctionnement, étant observé que le fonctionnement d'une association ayant pour but de promouvoir le football ne peut se résumer pas à la fourniture d'une tenue vestimentaire pour ses membres ;

Considérant dès lors que le seul fait de ne pas avoir reçu l'équipement de VIKING CLUB PARIS ne saurait permettre à la joueuse Zoé BERTEMONT de s'exonérer du règlement de la cotisation club ;

Considérant qu'en l'espèce, le refus de VIKING CLUB PARIS de délivrer son accord au changement de club de la joueuse Zoé BERTEMONT ne peut être considéré comme étant abusif.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS, d'une décision de la Commission des Compétitions Jeunes et Seniors du 26 novembre 2019 ayant confirmé le résultat inscrit sur la feuille de match (US SAINT-MAUR LUSITANOS / CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS : 2 – 2)

Match n°21454300 : US LUSITANOS SAINT-MAUR / CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS du 16/11/2019 (U14 R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR ;

Après audition de :

. MM. Raoul KOFFI EBANDA et Mounir ASSAL, représentant le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS ;

. Mme Jeanne Inès IPOUMB, arbitre officielle ;

Met le dossier en délibéré dans l'attente d'éléments complémentaires du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS.

Appel de l'AC PARIS 15, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 21 octobre 2019 ayant confirmé le retrait d'un point par match disputé sur le week-end des 05 et 06 octobre 2019.

(Non-règlement du relevé club arrêté au 30.06.2019 à l'échéance fixée – Application de l'article 3.8 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des HAUTS-DE-SEINE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'AC PARIS 15 ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'AC PARIS 15 ;

Considérant que l'AC PARIS 15 conteste la décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE en faisant notamment valoir qu'au regard du mail du 02 mai 2019 du Président du District, il était fondé à déduire les sommes réclamées au titre du non-envoi de certaines feuilles de match du football d'animation dès lors que lesdites feuilles de match ont été transmises ultérieurement au District ;

Considérant que par mail du 12 juillet 2019, le District des HAUTS-DE-SEINE a informé l'AC PARIS 15 de la mise en ligne sur Footclubs de son relevé arrêté au 30 juin 2019, lequel devait être réglé au plus tard le 21 août 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de règlement dudit relevé au 26 juillet 2019, ledit District a effectué un rappel à l'AC PARIS 15 quant à la date butoir de paiement ;

Considérant qu'en l'absence de règlement du relevé au 21 août 2019, date butoir initialement fixée, le District a effectué une nouvelle relance à l'AC PARIS 15 ;

Considérant que par mail du 23 août 2019, le District a effectué un 3^{ème} rappel à l'AC PARIS 15 en lui précisant qu'à défaut de règlement au plus tard le 09 septembre 2019, il serait fait application des dispositions de l'article 3.8 du Règlement Sportif Général du District ;

Considérant que l'article 3.8 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance fixée, le Comité Directeur du District demande à la Commission Centrale des Compétitions Départementales de prendre les sanctions prévues aux alinéas 3.8.1, 3.8.2 et 3.8.3.*

Pour cela, le Comité Directeur fixe, à chaque relevé, la date butoir à laquelle le club en infraction sera pénalisé.

3.8.1 – La perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai accordé et jusqu'à régularisation de leur situation financière.

[...]

Cette sanction sportive de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes séniors (masculines ou féminines, libre, Futsal) et séniors-vétérans du club débiteur évoluant dans un championnat de District. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de points est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagée en compétitions officielles.

La Commission Centrale des Compétitions Départementales appliquera et se chargera d'acter le nombre de points de pénalité qui sont infligés aux équipes du club concerné. »

Considérant que lors de sa réunion du 11 septembre 2019, le Comité de Direction du District a :

. Fixé une nouvelle date butoir pour le règlement du relevé arrêté au 30 juin 2019, à savoir le 20 septembre 2019 ;

. Décidé qu'au-delà de cette nouvelle échéance, il serait fait application des dispositions de l'article 3.8 du Règlement Sportif Général à l'encontre des clubs concernés ;

Cette décision étant notifiée aux clubs concernés (dont l'AC PARIS 15) par mail en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant que par mail du 13 septembre 2019, l'AC PARIS 15 a informé le District que :

. Il vient d'effectuer un virement pour le règlement d'une partie du relevé arrêté au 30 juin 2019 ;

. Ce règlement a pris du temps car il voulait déduire les amendes correspondant aux feuilles de match qu'il a pu récupérer auprès de ses éducateurs et qu'il a finalement transmises ultérieurement au District ;

Et lui a demandé de prendre en considération ses efforts pour récupérer les feuilles de match en considérant que ce règlement partiel permettait de solder son relevé arrêté au 30 juin 2019 ;

Considérant que le Bureau du Comité de Direction du District du 25 septembre 2019 a refusé de faire droit à la demande d'annulation de certaines amendes formulée par l'AC PARIS 15, et l'a invité à régulariser sa situation avant le 30 septembre 2019, en lui rappelant qu'il s'exposait aux sanctions prévues à l'article 3.8 du Règlement Sportif Général du District ;

Considérant que suite à une nouvelle demande de l'AC PARIS 15, le Président du District a confirmé la position exprimée par le Bureau du Comité de Direction du District ;

Considérant que l'AC PARIS 15 a finalement régularisé sa situation financière vis-à-vis du District le 12 octobre 2019 ;

Considérant que la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE a donc fait application à l'encontre de l'AC PARIS 15 des dispositions de l'article 3.8.1 du Règlement Sportif Général du District (retrait de 1 point au classement de toutes les équipes Seniors et Seniors-Vétérans du club) pour les rencontres suivantes de Championnat disputées les 05 et 06 octobre 2019 ;

- . AC PARIS 15 2 / AC BOULOGNE BILLANCOURT du 05/10/2019 (D1 F)
- . AC PARIS 15 2 / JEUNES D'ANTONY du 06/10/2019 (Seniors D4)
- . AC PARIS 15 3 / AS CENTRE DE PARIS du 06/10/2019 (Seniors D6/A)
- . VASCO DE GAMA PARIS / AC PARIS 15 du 06/10/2019 (Seniors CDM D1)
- . AS CHEMINOTS DE L'OUEST / AC PARIS 15 du 06/10/2019 (Anciens D6)

Considérant que ladite Commission a fait une juste application des dispositions de l'article 3.8 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de préciser à l'AC PARIS 15 que sa demande d'annulation d'amendes pour non-envoi de feuilles de match doit s'analyser comme un recours gracieux dirigé contre des décisions de la Commission Centrale des Compétitions Départementales (cette dernière Commission actant les amendes infligées aux clubs pour non-envoi des feuilles de match) ayant acquis un caractère définitif, et que son examen est à la libre et entière appréciation d'un organe de direction du District des HAUTS-DE-SEINE, rendant donc la réponse du Bureau du Comité de Direction du District du 25 septembre 2019 insusceptible de recours ;

Considérant, dans ces conditions, que l'appel dudit club, uniquement motivé par son appréciation de la réponse du Président du District du 02 mai 2019, est dénué de fondement.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel du STADE DE VANVES, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 21 octobre 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves du STADE DE VANVES sur la participation du joueur Abdou DIOUF de LA GARENNE COLOMBES, non présent au coup d'envoi de la rencontre et entré en jeu sans qu'aucun contrôle n'ait été effectué)

Match n°21526908 : STADE DE VANVES / LA GARENNE COLOMBES 2 du 22/09/2019 (Seniors D2)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des HAUTS-DE-SEINE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du STADE DE VANVES ;

Regrettant l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant de LA GARENNE COLOMBES ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

- . M. Rachid BOUAANANE, arbitre-assistant officiel n°2 ;

Après audition de :

- . M. Arezki SAIDANI, représentant le STADE DE VANVES ;
- . M. Julien IELSCH, arbitre officiel ;

Considérant que le STADE DE VANVES conteste la décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE en faisant notamment valoir que les dispositions de l'article

8.6 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE n'ont pas été respectées lors de l'entrée en jeu du joueur n°13 de LA GARENNE COLOMBES, lequel était absent lors du contrôle visuel d'avant-match ;

Considérant les réserves du STADE DE VANVES sur l'entrée en jeu du joueur Abdou DIOUF, n°13 de LA GARENNE COLOMBES, non présent au coup d'envoi de la rencontre et entré en jeu sans qu'aucun contrôle n'ait été effectué ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le joueur n°13 de LA GARENNE COLOMBES, non présent au coup d'envoi de la rencontre, est entré en jeu à la 75^{ème} minute de jeu ;

Considérant que l'article 13.4 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre. L'inscription des titulaires présents au début de la rencontre et des remplaçants est obligatoire avant la rencontre.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 13.4 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE, l'intéressé était inscrit sur la feuille de match avant le coup d'envoi de la rencontre, de sorte que le STADE DE VANVES avait tout loisir de s'assurer, avant la rencontre, du respect par son adversaire des dispositions relatives à la qualification des joueurs ;

Considérant par ailleurs que l'article 8.6 du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *Le District décide d'instaurer un contrôle visuel obligatoire de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match lors de toutes compétitions officielles (championnat et coupe) des catégories U15 à Séniors masculins (vétérans compris) gérées par le district. [...]*

L'arbitre central utilise les moyens suivants :

- *Avec la feuille de match informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant*

- *En cas de recours à la feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la feuille de match informatisée ou en cas de défaillance de la feuille de match informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS compagnon.*

A défaut de pouvoir utiliser cet outil ou si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier, il peut présenter celle(s)-ci.

Il remet les documents ou tablette pour chaque équipe au capitaine adverse (ou au dirigeant majeur pour les équipes de jeunes) qui appellera chaque joueur en déclinant son nom et son prénom. Il vérifiera alors que la photo sur la licence ou la pièce d'identité présentée correspond bien à la personne concernée.

Les joueurs qui complètent leur équipe ou les remplaçants non présents lors du contrôle visuel des licences seront contrôlés visuellement en présence du capitaine adverse (ou du responsable majeur chez les équipes de jeunes) et de l'arbitre central officiel et de l'arbitre assistant le plus proche si 3 officiels sont présents, [...]

Si aucune réserve d'avant match n'a été demandée et posée sur l'identité d'un ou plusieurs joueurs (sauf pour les joueurs entrant en cours de partie ou qui n'étaient pas présents lors du contrôle d'avant match) ou si une équipe n'a pas voulu faire le contrôle visuel, cette équipe verrait sa réclamation sur ce point uniquement (substitution de joueur ou fraude sur identité par exemple) automatiquement refusée par la commission compétente amenée à traiter le dossier. » ;

Considérant qu'à ce stade, il convient d'observer que les dispositions susvisées ont été instaurées par le District des HAUTS-DE-SEINE afin de s'assurer de la régularité de ses compétitions ;

Considérant en effet que le fait de vérifier que les joueurs inscrits sur une feuille de match sont bien ceux qui sont effectivement présents sur le terrain est un moyen de lutter contre la fraude sur identité par substitution de joueurs ;

Considérant que l'arbitre officiel rapporte en séance que n'ayant pas été alerté par son assistant quant à l'entrée en jeu du joueur remplaçant de LA GARENNE COLOMBES non présent au coup d'envoi de la rencontre, et étant à l'opposé des bancs de touche au moment des faits, il n'a pas pu faire application des dispositions de l'article 8.6 susvisée ;

Considérant néanmoins qu'il ressort du rapport de l'arbitre-assistant officiel n°2 qu'avant l'entrée en jeu du joueur Abdou DIOUF, n°13 de LA GARENNE COLOMBES, il a effectué un contrôle visuel du joueur à l'aide du logiciel Footclubs Compagnon présenté par un dirigeant de LA GARENNE COLOMBES ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, s'il ne peut être contesté que les dispositions de l'article 8.6 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE n'ont pas été respectées lors de l'entrée en jeu du joueur n°13 de LA GARENNE COLOMBES, force est de constater que l'identité de ce joueur n°13, entrant en jeu à la 75^{ème} minute de jeu pour le compte de LA GARENNE COLOMBES, a été vérifiée par l'arbitre-assistant officiel n°2 et qu'il n'y a aucun doute sur le fait qu'il s'agit bien du joueur inscrit sur la feuille de match, à savoir M. Abdou DIOUF ;

Considérant au surplus qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE ne prévoit que l'entrée en jeu, sans qu'aucun contrôle visuel n'ait été effectué par le club adverse, d'un joueur remplaçant qui n'était pas présent lors du contrôle d'avant match, permet de remettre en cause le résultat de la rencontre ;

Considérant que seul le constat d'une fraude sur identité aurait permis de remettre en cause le résultat de la rencontre, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel de l'AS BPCE, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 19 novembre 2019 ayant fixé la rencontre le 21 décembre 2019.

Match n°21881614 : AC FINANCES 15 / AS BPCE du 21/12/2019 (Football Entreprise du Samedi Matin R2)

Le Comité,

Pris connaissance du courrier électronique de l'AS BPCE du 19 décembre 2019 à 10h07 ;

Prend acte du retrait de son appel par l'AS BPCE.

Le Président de séance : M. CHEVIT

Le Secrétaire de séance : M. BIRON

PROCES-VERBAL N° 7 BIS

Réunion du lundi 23 décembre 2019

Président : M. Frédéric CHEVIT**Présents** : Mme Christine AUBERE – M. Daniel VOISIN**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

Appel du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS, d'une décision de la Commission des Compétitions Jeunes et Seniors du 26 novembre 2019 ayant confirmé le résultat inscrit sur la feuille de match (US SAINT-MAUR LUSITANOS / CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS : 2 – 2)

Match n°21454300 : US LUSITANOS SAINT-MAUR / CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS du 16/11/2019 (U14 R3/C)

Reprise du dossier suite à l'audition du jeudi 19 décembre 2019.

Le Comité,

Considérant que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Contrairement au score mentionné sur la feuille de match (2 buts partout), il a gagné la rencontre sur le terrain sur le score de 3 buts à 2 ; il a effectivement signé la feuille de match faisant apparaître un résultat nul mais il n'en demeure pas moins que le score mentionné est erroné ;
- . Sa démarche est sincère et honnête et vise à rétablir la vérité du terrain ; vis-à-vis des jeunes dont il a la charge, il est primordial que tous les acteurs de la rencontre soient honnêtes et reconnaissent la victoire de son équipe ;
- . Sur les réseaux sociaux, tous les témoignages sont concordants et reconnaissent la victoire de son équipe sur le score de 3 buts à 2 ;

Considérant que les représentants du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS ont, au cours de leur audition du 19 décembre 2019, affirmé qu'ils avaient en leur possession le témoignage d'un parent d'un joueur de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR permettant de corroborer leurs dires, ce document pouvant être transmis au Comité de céans au plus tard le 20 décembre 2019 ;

Considérant que par suite de ces déclarations, le dossier a été mis en délibéré dans l'attente d'éléments nouveaux ;

Constatant qu'à ce jour, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS n'a transmis aucun élément nouveau ;

Considérant que pour la rencontre en rubrique, il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sur tablette ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler qu'une feuille de match (quelle que soit sa forme) est le procès-verbal d'une rencontre et qu'à ce titre, les dirigeants des clubs doivent faire preuve de la plus grande vigilance quant aux informations qu'ils inscrivent sur celle-ci avant la rencontre d'une part, et à la vérification des informations transcrites par l'arbitre après la rencontre (score final, sanctions administratives, joueurs blessés, remplacements, etc.) d'autre part ;

Considérant que la F.M.I. fait apparaître que le score final de la rencontre en rubrique est de 2 buts partout ;

Considérant que la F.M.I. qui mentionne ce résultat nul, a été signée par un représentant du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS après la rencontre sans la moindre observation ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. En son article 128 : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. [...]

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. » ;

. En son article 139 bis relatif aux dispositions applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à la F.M.I. :

« **Formalités d'après match**

[...]

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite et orale de l'arbitre que :

. Elle confirme que le score mentionné sur la F.M.I. (2 buts partout) est bien le score acquis sur le terrain ; d'ailleurs, elle n'a pas le souvenir d'avoir accordé ou invalidé un 3^{ème} but en faveur du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS ;

. Elle observe que l'éducateur et les joueurs de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR ont sauté de joie lors du but égalisateur ; dans le scénario décrit par le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS (qui déclare avoir mené par 3 buts à 0), cette réaction de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR lors de leur 2^{ème} but serait pour le moins incompréhensible ;

. Après la rencontre, le score a été vérifié par les représentants des deux clubs ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS ne verse au dossier aucun élément objectif, précis et concordant susceptible de constituer une preuve contraire aux déclarations de l'arbitre officielle, de sorte qu'il convient de retenir que le score mentionné sur la F.M.I. ne comporte aucune erreur.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Le Président de séance : M. CHEVIT

Le Secrétaire de séance : M. BIRON